

Délibération n° 2006/0426

Séance du 10 mai 2006

GENERALISATION DE LA CARTE ORANGE SUR SUPPORT NAVIGO

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** les décisions du conseil d'administration du 15 avril 1999 prenant en considération le schéma de principe de généralisation de la télébilletique en Ile-de-France et du 8 juillet 1999 engageant la généralisation de la télébilletique en Ile-de-France
- VU** la décision n° 7719 du conseil d'administration du 2 avril 2003
- VU** la décision n° 8114 du conseil d'administration du 28 septembre 2004
- VU** la décision n° 8198 du conseil d'administration du 10 décembre 2004
- VU** le rapport n° 2006/0426/0427
- VU** les avis de la commission de la qualité de service et du PDU du 3 mai 2006, de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la Carte Orange sur support télébilletique personnalisé est généralisée à l'ensemble de l'Ile-de-France, sur la base d'une communication globale.

Le support des titres de transport correspondant aux forfaits mensuel et hebdomadaire (Carte Orange) se présente en télébilletique sous la forme d'une carte à puce, dénommée NAVIGO, personnalisée portant la photo d'identité de son titulaire et contenant dans la puce la période de validité ainsi que les zones à l'intérieur desquelles le titre donne droit d'utiliser les réseaux de transport en commun.

La mise en page recto verso de cette carte à puce est approuvée et les exploitants réunis dans le GIE Comutitres sont mandatés pour l'approvisionnement en cartes à puce nécessaire au passage sur support télébilletique personnalisé de la Carte Orange.

ARTICLE 2 : les exploitants réunis dans le GIE Comutitres sont mandatés pour gérer un fichier clients permettant l'émission en différé (« back office ») de passes personnalisés pour le passage sur support télébillettique personnalisé de la Carte Orange.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JP' followed by a surname 'HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON